

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

05/08/88

**Origine :**

DGR

AC

MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM et MMES les Agents-Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 2251/88 - AC n° 36/88

**Plan de classement :**

229

**Objet :**

CONTRIBUTION DU REGIME GENERAL DE L'ASSURANCE MALADIE AU FINANCEMENT DES AVANTAGES COMPLEMENTAIRES VIEILLESSE DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES.

Les Caisses Primaires peuvent désormais verser aux sections professionnelles un acompte trimestriel sur la base du trimestre concerné de l'année précédente.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

**Direction de la Gestion du Risque  
Agence Comptable**

**05/08/88**

MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MM et MMES les Agents Comptables  
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

MM et MMES les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour information)

M le Médecin Chef de la REUNION  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 2251/88 - AC n° 36/88

**Objet :** Contribution du régime général de l'Assurance Maladie au financement des avantages complémentaires vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

L'arrêté interministériel, fixant la répartition et les modalités de versement de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement des avantages complémentaires de vieillesse accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, a été publié au Journal Officiel tardivement ces dernières années.

Or, conformément aux dispositions de l'article D 645-4 du Code de la Sécurité Sociale les cotisations sont versées trimestriellement aux caisses de retraite dont relèvent les différentes catégories professionnelles.

Il s'ensuit que les Caisses Primaires ont été amenées à verser un acompte trimestriel sur la base des cotisations du trimestre concerné de l'année précédente, la régularisation s'effectuant au cours du 4ème trimestre.

Cette procédure satisfaisant l'ensemble des organismes, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a donné son accord aux Caisses Autonomes de Retraites pour que cette mesure soit généralisée.

Il s'ensuit que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie peuvent verser des acomptes aux Caisses Autonomes de Retraites.

S'agissant des médecins conventionnés, le décret n° 88-453 du 26 avril 1988 a augmenté la cotisation personnelle vieillesse du médecin en la fixant à trente et une fois la valeur de la consultation au 1er janvier 1988 (au lieu de 30 C auparavant) et en portant le taux d'appel à 100 % (au lieu de 75 %). En conséquence, le montant de l'acompte versé par les caisses, au titre du 2è trimestre peut être supérieur à celui du 2e trimestre 1987 pour tenir compte de ces augmentations.

Pour les autres professions de santé, le montant de l'acompte n'a pas évolué.

Pour l'Agent Comptable  
Le Sous-Directeur  
Fondé de Pouvoir

Jacqueline MOESLE

L'Adjoint au Responsable  
de la DGR

A. BOUREZ